Zeitschrift: Le Messager Raiffeisen : organe officiel de l'Union suisse des Caisses Raiffeisen

Herausgeber: Union suisse des Caisses Raiffeisen

Band: 45 (1960)

Heft: 11

Heft

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 08.08.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Le Messager Raiffeisen

Organe officiel de l'Union suisse des Caisses de crédit mutuel (Système Raiffeisen)
Rédaction et administration : Union Raiffeisen suisse (G. Froidevaux, fondé de pouvoir)
à Saint-Gall. Tél. (071) 22 73 81, Impression : Imprimerie Favre & Favre S.A., Lausanne
Lausanne, novembre 1960 — 45e année — Paraît chaque mois

11

L'Union suisse au service des Caisses affiliées

Dans le dernier numéro de ce journal, nous avons mis en évidence l'activité de notre office de revision et celle du secrétariat de l'Union. Nous continuons et complétons la présentation des services auxiliaires, toutefois en faisant abstraction de l'un des principaux, la Coopérative de cautionnement, dont le développement heureux a fait l'objet d'un reportage détaillé dans le numéro de juillet-août.

Le service du contentieux

Cette institution précieuse de l'Union est volontiers mise à contribution par les Caisses affiliées qui lui confient leurs encaissements délicats. Il est en effet toujours pénible aux organes dirigeants de poursuivre un débiteur qu'ils côtoient constamment dans la vie de tous les jours et qui pourtant ne fait pas honneur à ses engagements. Ils ont alors la possibilité de remettre le dossier en question au service du contentieux de l'Union qui se charge, pour leur compte, de prendre les mesures nécessaires en vue de récupérer la créance arriérée.

Au début de l'année, le service du contentieux détenait à la gérance 213 cas reportés de l'exercice précédent, auxquels sont venus s'ajouter 110 nouveaux mandats, portant ainsi à 323 le total des affaires confiées à l'encaissement. 154 d'entre elles ont été liquidées durant l'exercice, ce qui fait qu'au 31 décembre, 169 mandats étaient encore en suspens. Les 154 positions liquidées font ressortir ensemble une dette totale de Fr. 1 925 365.30. Comparés au volume total des prêts et crédits consentis par les Caisses Raiffeisen, le nombre et la somme des positions litigieuses sont des plus modestes. Dans les chiffres précités sont compris certains ordres d'encaissement émanant de créanciers privés.

Le service du contentieux s'occupe en outre des demandes de rétrocession de l'impôt perçu à la source qu'il transmet, pour le compte des Caisses affiliées, à l'Administration fédérale des contributions à Berne. En 1959, 414 Caisses Raiffeisen, contre 382 en 1958, nous ont adressé 2806 demandes (2559 pour l'année précédente) représentant une somme de Fr. 690 609.70. Un montant de Fr. 636 664.30 a été rétrocédé aux ayants droit, sur la base de 2555 demandes, ce qui fait que 422 d'entre elles étaient encore en suspens à la fin de l'année pour Fr. 119 067.30.

Le service de l'économat

Une organisation utile au premier chef à l'évolution continue des Caisses affiliées est sans contredit celle du service des fournitures qui dote nos institutions locales du matériel et des formules qui leur sont indispensables. Ce service dispose d'un stock de fournitures comprenant notamment plus de 257 actes et formules rédigés en allemand, 155 en français, 93 en italien et 8 en romanche. Les Caisses Raiffeisen, dont plus de 90 % sont gérées à titre accessoire, généralement par des profanes en matière bancaire, peuvent non seulement s'approvisionner en actes rédigés conformément aux prescriptions légales, donc excluant d'emblée tout vice de forme, mais bénéficient encore des conditions d'obtention particulièrement avantageuses.

Durant l'année, l'économat a procédé à 8653 livraisons de matériel pour une somme facturée de Fr. 196 496.95.

Par ailleurs, un nombre sans cesse croissant de Caisses font appel à l'Union pour l'impression ou la multigraphie de leurs comptes annuels avec la convocation à l'assemblée générale.

La presse de l'Union

La Centrale Raiffeisen suisse dispose de deux organes de presse, le *Messager Raiffeisen*, rédigé en français et en italien, ainsi que le *Raiffeisenbote* pour les lecteurs de langue allemande. Par le truchement de ces deux publications mensuelles, porte-parole du mouvement, la direction de l'Union s'adresse ainsi à 35 000 abonnés, dont 10 000 pour le *Messager Raiffeisen* et 25 000 pour le *Raiffeisenbote*. 81 Caisses de Suisse allemande et 75 de Suisse française y ont abonné tous leurs membres. Cette initiative est fort louable et constitue un moyen de propagande des plus efficaces.

Les rédactions respectives s'efforcent de rendre ces deux organes le plus attrayant possible tout en leur conférant, comme par le passé, le rôle de vulgarisateurs de la charte Raiffeisen en corrélation avec la diffusion de l'esprit coopératif.

La Caisse de compensation de l'Assurance vieillesse et survivants

Englobant toutes les Caisses affiliées, la centrale de l'Union fonctionne comme section de la Caisse de compensation AVS des banques suisses. En 1959, le volume des primes perçues s'est élevé à Fr. 157 607.45, alors que les rentes payées à 80 bénéficiaires ont atteint Fr. 109 718.—. D'autre part, 70 personnes ont touché des allocations pour pertes de salaire portant sur une somme totale de Fr. 8392.60.

Cette année à nouveau, le système adopté a fonctionné à la satisfaction de tous les intéressés.

La Caisse de retraite

A fin 1959, cette institution autonome de l'Union comptait 72 membres, dont 38 fonctionnaires et employés de la centrale et 34 caissiers des Caisses affiliées. Au cours de l'exercice, elle a enregistré 4 départs et 4 adhésions, si bien que l'effectif n'a subi aucun changement. Les prestations versées ont porté sur une rente de vieillesse, 3 pensions de veuve et une pension d'or-

phelin, pour un montant total de Fr. 14 707.80. Par ailleurs, la Caisse de retraite à remboursé, à raison de 6733 fr. 40 au total, les primes versées par les 4 membres sortants. Les rentrées sous forme de primes mensuelles, de rachats ou de versements complémentaires nécessités par une augmentation de la somme assurée se sont avérées plus fortes qu'en 1958 et se sont élevées à Fr. 128 382.15. Le rendement des capitaux s'est chiffré à 134 273 fr. 10. L'excédent des recettes enregistré de Fr. 241 062.— est venu s'ajouter à la fortune de l'institution qui atteignait, à fin 1959, le montant de Fr. 3 482 572.25. Cet avoir est placé à raison de 59 % dans des immeubles (18 maisons locatives comptant 99 appartements), 32 % en titres hypothécaires de première valeur et le reste en papiers-valeurs ou en compte à la Caisse centrale. Cette fortune représente une moyenne de Fr. 45 228.— par membre, ce qui traduit l'excellente situation matérielle de cette institution sociale.

L'assurance épargne rattachée à la Caisse de retraite, à laquelle sont affiliées les personnes qui ne peuvent faire partie de la Caisse de pension ou qui touchent un salaire supérieur au maximum assuré, fait ressortir un avoir des déposants de 455 963 fr. 20. Cette somme est placée auprès de la Caisse centrale de l'Union où elle bénéficie d'un intérêt privilégié.

La Caisse d'allocations familiales

Fondée en 1944 au sein de notre organisation, cette institution sociale a connu jusqu'à présent une activité des plus fécondes. Les contributions perçues en 1959 se sont élevées à Fr. 63 398.30 alors que les allocations pour enfants ont atteint Fr. 81 142.95. Au cours de l'exercice, 505 caissiers comptant 1437 enfants ont ainsi bénéficié de ces allocations. La fortune de la Caisse se résorbe chaque année davantage, le montant des allocations distribuées ayant été plus important que celui des primes versées, étant donné que depuis 1953, les caissiers en fonction accessoire bénéficient également d'une allocation pour enfant, calculée en proportion du salaire alloué. D'autre part, par suite des mesures légales prises par certains cantons et visant à la hausse des allocations pour enfants, les prestations de la Caisse se sont avérées sensiblement plus élevées. En 1959, elles ont été de Fr. 17 645.20 supérieures aux cotisations perçues, ce qui a eu pour effet de réduire la fortune de l'institution à Fr. 27 467.70. Une nouvelle solution se doit d'être recherchée, dans un avenir rapproché, afin de doter la Caisse d'allocations familiales d'un système de financement approprié au rôle qui lui incombe.

Le Fonds de garantie de bonne gestion des caissiers

Créé en 1952, lors du Congrès de Bâle, ce Fonds fait ressortir, au 31 décembre 1959, un avoir de Fr. 192 727.85. Les entrées sous forme de primes et intérêts se sont élevées à Fr. 33 227.40. Aucune charge n'est signalée, pour la bonne raison que le Fonds n'a pas été mis à contribution en 1959. Comme il fait ressortir une fortune appréciable, accumulée en un temps relativement court, les organes de l'Union estiment le moment venu d'alléger la contribution des Caisses. Avec effet au 1er janvier 1960, la prime annuelle a été réduite de 3 à 2 ‰.

Par la création de ce Fonds de garantie, l'Union a trouvé une solution idéale qui a fait désormais ses preuves, tout spécialement lors de la fondation de Caisses ou lors d'un changement de caissier. A l'époque pourtant, certains avis, sans fondement aujourd'hui, laissaient entendre que l'ancienne garantie assurée par des cautions personnelles offrait une sécurité plus efficace contre les malversations que le système de la garantie collective.

Chronique économique et financière

Activité économique

Contrairement à la stagnation de l'économie américaine, la situation *en Europe* se caractérise par un accroissement continu de la production et du degré d'activité. On en ressent nettement les effets *en Suisse* où les exportations, qui ont atteint pour le premier semestre de 1960 un chiffre record de 3,8 milliards de francs, n'ont progressé que de 5 % à destination des Etats-Unis, contre 60 % à destination de l'Allemagne occidentale, de l'Italie, de la France et de l'Angleterre. Par suite d'une forte demande de biens de consommation et d'équipement, les importations ont augmenté dans une mesure plus grande encore. Elles ont atteint 4,6 milliards et le déficit de la balance commerciale s'est élevé à 790 millions de francs. En juin 1960, nous trouvions en tête des acheteurs de produits suisses les six pays du Marché commun, avec un total de 40 %, tandis que 15 % de nos exportations étaient destinées aux pays membres de l'Association de libre-échange, 64 % à l'Europe entière et 10 % aux Etats-Unis.

Au lieu de la détente saisonnière habituelle, l'activité économique en Suisse s'est au contraire renforcée au début du second semestre de 1960. On a enregistré, pour les mois d'avril à juin, 81 constructions nouvelles de fabriques, soit une augmentation neuf fois supérieure à celle du trimestre correspondant de l'année écoulée. Durant cette même période, le nombre des projets examinés, déterminant pour l'évolution future de la conjoncture, a augmenté de 66 %. Durant le premier semestre de 1960, le nombre des nouveaux logements s'est accru de 42 % en chiffre rond par rapport à celui de l'année dernière, tandis que le nombre des permis de construction dépasse de 13 % environ le chiffre correspondant de 1959, qui constituait déjà un record.

L'accroissement quasi général de la demande de main-d'œuvre a provoqué une tension extrême sur le marché du travail. En dépit de l'engagement de 400 000 travailleurs étrangers et d'une augmentation des heures supplémentaires de travail durant le second trimestre de cette année de 40 % par rapport au chiffre de la même période de 1959, les délais de livraison ont dû être prolongés. Dans ces conditions, les salaires et les prix ont également augmenté. La forte hausse des revenus a provoqué un accroissement de la consommation, et le chiffre d'affaires du commerce de détail se situait, au milieu de cette année, à environ 10 % au-dessus de celui de l'année dernière.

Si nos exportations ont quelque peu diminué au début du second semestre de l'année — recul saisonnier, vacances horlogères — c'est-à-dire de 694,9 à 591,5 millions de juillet à août, elles restent cependant supérieures à celles d'août 1959, 529,2 millions. Les exportations de montres ont tout naturellement baissé de 129,5 à 66,5 millions. La valeur des importations a parallèlement quelque peu fléchi en août, de 814,4 à 789,1 millions : elles restent néanmoins supérieures à celles d'août 1959, 605,6 millions de francs.

Etant donnée la forte diminution de nos exportations alors que les importations n'ont que faiblement varié, le solde de notre balance commerciale s'est encore aggravé en juillet-août. Alors que nous l'annoncions de 790 millions à la fin du premier semestre, il a passé à 1107 millions à la fin du huitième mois contre 682 millions seulement à la fin de la même période de l'an dernier.

Marché de l'argent

L'afflux extraordinaire de fonds, dont nous faisions état dans nos deux dernières

chroniques, a cessé au début d'août. Le marché suisse de l'argent et des capitaux, quoique mis fortement à contribution, est toutefois demeuré extraordinairement liquide. Le fléchissement du rendement des obligations et la hausse des cours des actions dans un marché de plus en plus étroit sont les conséquences de cette situation exceptionnelle. Cependant, seul le marché monétaire à court terme a connu certaines baisses du taux d'intérêt.

A la suite du Gentlemen's Agreement conclu entre la banque nationale suisse et les banques en vue d'enrayer l'afflux de fonds étrangers et de neutraliser les effets d'une liquidité excessive, la Confédération avait promis, pour sa part, d'émettre des rescriptions de stérilisation. Effectivement, on les voit apparaître pour la première fois dans le bilan de la banque nationale du début d'octobre pour un montant de 400 millions de francs. Ce coup d'éponge contribuera à normaliser l'état de liquidité.

Toutes les émissions publiques d'emprunts suisses et étrangers lancées ces derniers mois ont connu un plein succès, assorties qu'elles étaient de conditions favorables : 3 1/4 à 3 1/2 % pour les emprunts de la Confédération et des cantons, 3 3/4 % généralement pour celles des Forces motrices, 4 1/4 à 4 1/2 % pour les emprunts étrangers.

Malgré la forte liquidité du marché, la baisse des taux de l'intérêt est demeurée dans d'étroites limites et n'a pas touché les taux officiels : 2 % pour l'escompte et 3 % pour les avances sur nantissement (sans changement depuis février 1959). Le taux moyen des dépôts d'épargne des douze plus importantes banques cantonales reste à 2,71 % (le même depuis avril 1959), celui des hypothèques de premier rang à 3,74 % (sans changement depuis octobre 1959). Les mêmes banques servaient, sur les bons de caisse, un taux moyen de 3,34 % à mi-septembre (3,16 % au début de l'an).

Nous nous plaisons à souligner l'heureuse stabilité des taux. Nous savons que les trop nombreuses et néfastes fluctuations marquent toujours des périodes troublées. C'est l'occasion de rappeler ce que disait à ce propos l'ancien conseiller fédéral Streuli, alors chef du département des finances : « Il serait désirable pour l'économie qu'à côté du jeu libre du marché les taux d'intérêt reste aussi stables que possible durant de longues périodes, évitant ainsi l'insécurité consécutive à de continuels changements. »

Dans cet ordre d'idées, nous pensons que ce n'est pas le moment de voir s'engager une action pour la baisse des taux, même si certains milieux le souhaitent. Non seulement les taux sont actuellement stables, mais ils sont normaux, supportables et même favorables tant pour les déposants que pour les emprunteurs. Il ne sied donc pas de rompre l'équilibre. Nous devons nous rappeler que capitaux à bon marché n'est pas synonyme de vie à bon marché, mais signifie surtout rendement minimum de l'épargne. Et lorsqu'on n'encourage pas l'épargne, la tendance est de dépenser, de provoquer ainsi la hausse de tous les biens courants de consommation. Il ne faut pas croire que la « finance » souffre des taux d'intérêt ; la « finance » sait s'adapter. Ce sont exclusivement les épargnants qui supportent les effets du régime des capitaux à bon marché et de l'inflation qui en résulte.

Rappelons-nous enfin que la Suisse bénéficie des taux hypothécaires les plus bas du monde, comme le soulignait M. de Loës, président de l'association des banquiers suisses. Et souhaitons que se poursuive le système actuellement en vigueur selon lequel la banque nationale agit de concert avec les autorités fédérales et le monde bancaire pour assurer la plus grande stabilité possible des taux de l'intérêt. Cette stabilité n'est donc pas imposée d'en haut ; elle n'est pas une contrainte, mais le résultat du meilleur esprit de collaboration.

Dans nos Caisses Raiffeisen

La situation que nous venons de brosser facilite la tâche des dirigeants des Caisses Raiffeisen. La conclusion toute naturelle à en tirer c'est que rien ne doit être changé dans l'échelle des taux jusqu'à la fin de l'année. C'est aussi chez nous la stabilité complète. Pour les déposants, on conservera le 3 1/4 et le 3 1/2 % pour les obligations à 3, respectivement 5 ans de terme, le 2 3/4 % en épargne et le 1 à 1 1/2 % pour les dépôts en compte courant à vue. Du côté des emprunteurs, c'est le 3 3/4 % pour les hypothèques de premier rang, le 4 % pour les prêts hypothécaires de rang postérieur avec garantie complémentaire et sur nantissement, le 4 1/4 % pour les prêts sur simple cautionnement ou avec engagement de bétail. Le taux des avances aux corporations de droit public reste officiellement fixé partout à 3 3/4 % (à l'exception d'un seul grand canton qui fait cavalier seul avec le 3 1/2 % et c'est regrettable). Tout privilège doit être écarté ; pas plus pour la consolidation des dettes communales que pour de nouvelles avances que l'on dit « particulières » ou « exceptionnelles », il n'y a lieu de faire une faveur. Il faut partout respecter le taux en usage dans le canton. C'est simple justice vis-à-vis des débiteurs propriétaires fonciers.

La préoccupation majeure qui doit faire l'objet du souci des dirigeants, c'est d'assurer un bénéfice normal garantissant la proportion suffisante des fonds propres malgré la hausse des bilans. Ce résultat ne peut être atteint que par l'application d'une échelle normale des taux. En cette période de haute conjoncture, certains bilans progressent à un rythme accéléré, ce qui implique une politique adéquate des taux pour assurer une dotation rationnelle des réserves. Par-ci par-là, on s'est laissé surprendre, la proportion des fonds propres tombant subitement en dessous du minimum légal. Nous en appelons à la sagacité et à la clairvoyance des administrateurs responsables.

Fx.

Pour novembre

La mort

C'est le berceau de l'espérance ;
C'est la fleur qui s'épanouit ;
C'est le terme de la souffrance ;
C'est le soleil après la nuit ;
C'est le but auquel tout aspire ;
C'est après les pleurs le sourire ;
C'est le retour après l'adieu ;
C'est l'affranchissement suprême ;
C'est rejoindre ceux qu'on aime ;
C'est l'immortalité ! C'est Dieu !

La faim dans le monde ou... 1 milliard 250 millions d'hommes en colère...

Septembre, à Genève, est chaque année, le mois des congrès, des rencontres, des expositions. C'est spécialement le mois des *Rencontres internationales* au cours desquelles les esprits les plus éminents de l'heure traitent des problèmes d'actualité. Les entretiens sont en général de très haute qualité et du plus vif intérêt.

En 1958, on a parlé de l'*atome ;* l'année dernière, du travail (et se sont affrontés les tenants du communisme ou du socialisme et ceux du capitalisme, amendé ou non à la mode américaine, anglaise ou scandinave: l'Américain Adolphe Berle, le Français Moch, le Russe Frantsev) ; cette année, il fut question de la *faim.*

On a préféré ce thème à tous les autres parce qu'il est de la plus brûlante actualité, qu'il appelle l'action la plus immédiate, et donc pour cela, une nette prise de conscience.

Les premières conférences ont offert ce qu'on peut appeler une description clinique de la faim et établirent que les enquêtes approfondies de la FAO — organisation des Nations Unies pour l'agriculture et l'alimentation — ont révélé que les *deux tiers* de la population du globe sont en proie à la faim.

Il ne s'agit évidemment pas de famine violente, exceptionnelle, comme celle de l'Inde en 1942-43, entraînant des morts par dizaines de milliers, mais de faim endémique, latente, cachée, quotidienne, par alimentation insuffisante et déséquilibrée.

Des populations entières, aujourd'hui encore, connaissent une existence misérable ; la mortalité infantile y est extrêmement élevée.

Tandis que la durée moyenne de la vie est de 65 ans en Nouvelle-Zélande, de 60 aux Etats-Unis, elle est de 26 dans l'Inde.

On dit que ce sont des races de petite taille, alors que leur développement est simplement entravé par une alimentation insuffisante...

Les *deux tiers* des hommes ont faim... alors qu'il est de mieux en mieux prouvé que les ressources de notre planète en nourriture ne sont exploitées que dans une très faible mesure... La marge des possibilités est encore immense, dans presque tous les pays.

Seulement, les pays sous-alimentés sont avant tout sous-développés. Ils n'ont pas encore accompli la révolution industrielle, ne savent pas et ne peuvent pas cultiver le sol à la manière des pays avancés en connaissances techniques.

Les *deux tiers* des hommes ont faim... quand dans les pays industrialisés de l'Occident on ne sait pas que faire des excédents de produits agricoles.

Partout, en Europe occidentale comme aux Etats-Unis, on ne cesse de répéter aux paysans le même refrain et les mêmes couplets :

— Vous faites trop de viande, trop de lait, trop de fromage, trop de beurre, trop de céréales, trop de fruits, trop de légumes, trop de vin, trop de tout...

Parler d'agriculture en Europe occidentale et aux Etats-Unis c'est inévitablement parler de crise agricole caractérisée essentiellement par le *phénomène de la surproduction.*

Le cas des Etats-Unis est particulièrement typique.

Pour soutenir les prix, pour assurer au cultivateur américain un revenu équitable, le gouvernement Eisenhower lui a ,depuis quelques années, racheté ses excédents et lui a garanti un prix convenable.

Résultat ? La production agricole américaine est montée en flèche puisque l'Etat paie... ainsi, grâce à la mécanisation, on produit actuellement 25 % de plus de blé qu'il y a dix ans et sur une surface trois fois plus petite.

Conséquence ? Malgré l'augmentation des exportations (les Etats-Unis ont exporté 500 millions de boisseaux, la saison dernière, soit le 40 % du commerce international du blé) le gouvernement est actuellement encore détenteur de plus *d'un milliard* de boisseaux excédentaires où il a investi environ *trois milliards* de dollars !

Une paille, quoi !

Et en Suisse, en entendons-nous des reproches sur la fameuse crue blanche, sur les paysans de gare, sur les barons du fromage, sur les gouilles de vin, sur les amas de fruits et légumes !

Dernièrement — pour tenter de diminuer quelque peu notre production excédentaire de pommes — n'a-t-on pas dû recourir aux bons offices d'une publicité qui s'est d'ailleurs révélée fort efficace.

— Mangez des pommes, si vous voulez maigrir... Une pomme à déjeuner, une pomme à dîner, une pomme à souper, une pomme à toute heure et vous serez ravi de voir disparaître de votre corps ces si disgracieux bourrelets de graisse, ces doubles mentons et autres malformations !

Si quelques-uns des deux tiers des hommes qui souffrent journellement de la faim ont entendu les appels réitérés de notre radio encourageant les Suisses et les Suissesses à manger des pommes pour maigrir, gageons qu'ils ont dû faire des réflexions plutôt saumâtres sur l'embonpoint helvétique !

Cette effroyable disparité dans la répartition des biens et plus spécialement des produits agricoles — produits de première nécessité — demeure une cause permanente et latente de guerre. Ventre affamé n'a point d'oreille et l'homme qui doit, jour après jour, souffrir de la faim est prêt à tenter toutes les aventures...

Il ne faut jamais oublier que 1 milliard 250 millions d'hommes affamés sont 1 milliard 250 millions d'hommes en colère...

L'heure presse de venir en aide aux pays sous-développés et sous-alimentés et elle presse d'autant plus que Moscou cherche aujourd'hui à monopoliser cette aide pour pouvoir étendre son hégémonie.

Moscou aide aujourd'hui une vingtaine de pays non communistes dans le monde. Cette assistance se monte actuellement à près d'un milliard de dollars.

Les maîtres du Kremlin ne se contentent pas d'envoyer des roubles, ils ont surtout soin de dépêcher sur place techniciens, experts et missions de tout genre, dont on peut être sûr que l'influence ne se limite pas aux seules questions techniques et économiques. On l'a bien vu lors de l'aide massive accordée à l'Egypte de Nasser.

Si donc nous ne voulons pas faire le jeu de cette effroyable tyrannie qu'est le communisme, si — mieux que cela encore — nous voulons être dignes de notre idéal chrétien qui est un idéal de justice et de charité, nous devons nous occuper d'aider efficacement les pays sous-développés et sous-alimentés.

Nous les aiderons en payant de notre argent, mais surtout en payant de notre personne. Plus que d'argent, ces pays ont besoin d'instituteurs, de techniciens, d'hommes qui savent travailler et savent apprendre à travailler.

Pourquoi nos jeunes gens et nos jeunes filles, en possession d'un bon métier, avant de s'établir définitivement dans le pays, n'accepteraient-ils pas de se mettre au service de ces pays pendant 5 à 10 ans ?

Quelle aide précieuse ils leur apporteraient et quelle joie inonderait leur vie entière, car avec l'Académicien Legouvé, il faut croire que « rien ne fait tant de bien que de faire du bien ».

Abbé Crettol,
recteur de l'ECA de Châteauneuf.

Le remploi de l'hypothèque

Le remploi de l'hypothèque consiste généralement en un acte par lequel un débiteur qui a remboursé une partie de sa dette convient avec son créancier que l'hypothèque constituée par eux garantira dorénavant tant le solde de la créance que le montant d'un nouveau prêt. Il n'est pas douteux que cette opération est licite. L'article 801, alinéa 1, C.C.S., dispose en effet que « le gage immobilier s'éteint par la radiation de l'inscription... » Il résulte de là qu'une hypothèque ne se trouve pas partiellement éteinte tant que le montant du gage n'est pas réduit au Registre foncier.

Pour être juridiquement valable, ***l'acte relatif au remploi de l'hypothèque doit être fait en la forme authentique et produit au Registre foncier*** (c'est nous qui soulignons. *Réd.*), comme le contrat de gage lui-même, car il constitue une modification de ce dernier.

Le consentement des créanciers gagistes de rangs postérieurs qui sont au bénéfice du droit de profiter des cases libres est-il

en outre nécessaire ? Pour répondre à cette question, il convient tout d'abord de souligner que le droit de profiter des cases libres est l'un des droits personnels dont la loi autorise l'annotation au Registre foncier. Cette annotation n'a pas pour effet de le transformer en un droit réel, mais elle le rend opposable à tout droit postérieurement acquis sur l'immeuble. Par conséquent, le défaut de consentement du créancier gagiste bénéficiaire du droit de profiter des cases libres annoté au Registre foncier ne peut pas être considéré par le conservateur comme un motif valable pour refuser d'inscrire un acte relatif au remploi d'une hypothèque d'un rang préférable à celui de ce créancier. C'est seulement dans le cas où l'hypothèque de rang antérieur aurait été radiée que le conservateur pourrait se fonder sur l'article 63 O.R.F. pour écarter une réquisition d'inscription d'une nouvelle hypothèque à la place de l'ancienne, si les créanciers postérieurs bénéficiaires du droit de profiter des cases libres ne donnaient pas leur consentement à cette priorité.

Il reste à examiner si le bénéficiaire du droit de profiter des cases libres pourra contester valablement le rang préférable de l'hypothèque en question, en tant qu'elle garantit le nouveau prêt.

Etant donné que l'amortissement de la dette n'a pas comme conséquence une extinction partielle de l'hypothèque, celle-ci ne doit pas être considérée comme un droit purement accessoire, ce qui d'ailleurs résulte de l'article 824 C.C.S. qui prévoit sa constitution pour sûreté d'une créance « future ou simplement éventuelle ». L'hypothèque est sans doute, pour le créancier, dépendante de l'existence de la créance. Mais il n'en demeure pas moins qu'eu égard au principe de publicité du Registre foncier l'hypothèque représente, pour les titulaires d'autres droits de gages immobiliers, une garantie immobilière indépendante. En effet, l'inscription hypothécaire est destinée à révéler le droit réel et non pas le rapport de créance, qui est un rapport juridique personnel. Il est donc possible de réduire la créance et de la reporter ensuite à son montant initial, sans modifier de la même manière la garantie hypothécaire elle-même. Le créancier gagiste d'un rang postérieur, qui bénéficie du droit de profiter des cases libres, ne saurait se prévaloir du fait que des amortissements ont été stipulés pour le remboursement de la créance garantie par l'hypothèque de rang antérieur. Des stipulations de ce genre ont un caractère exclusivement interne. Il va sans dire que les cocontractants peuvent les supprimer à leur gré. Et il faut admettre aussi que la convention passée entre eux, aux fins de remplacer la partie de la créance remboursée par une nouvelle créance, est leur affaire. Des tiers n'ont pas à intervenir dans cette opération. Ainsi, l'inscription d'une hypothèque a notamment envers les créanciers gagistes de rangs postérieurs bénéficiant du droit de profiter des cases libres un effet juridique semblable à celui que la loi donne à la cédule hypothécaire et à la lettre de rente (cf. articles 873, 874 et 863 C.C.S.). En vertu de ces dispositions, le créancier peut faire mentionner sur le titre et au Registre foncier le paiement d'un acompte, sans que le montant du gage soit réduit, de sorte qu'il pourra, après avoir remboursé complètement la dette, négocier de nouveau le titre pour son montant initial. Nous arrivons ainsi à cette conclusion que le *créancier qui bénéficie du droit de profiter des cases libres ne peut pas s'opposer au remploi d'une hypothèque de rang antérieur.* Mais pour empêcher une opération de ce genre, ne peut-il pas exiger du propriétaire qu'il fasse réduire le montant de l'hypothèque d'un rang préférable, lorsque la créance garantie par celle-ci est elle-même réduite ? La réduction du montant de l'hypothèque lui permettrait d'exercer son droit de profiter des cases libres.

Il faut considérer que l'obligation pour le propriétaire de faire opérer la réduction du montant de l'hypothèque, lors de l'extinction partielle de la créance, ne résulte pas de celle qu'il assume par la convention relative au droit de profiter des cases libres. Le principe posé par la loi est que « la garantie fournie par le gage immobilier est attachée à la case hypothécaire que lui assigne l'inscription » (art. 813 C.C.S.). L'article 814, alinéa 3, C.C.S. qui permet de déroger à ce principe par l'institution de droit de profiter des cases libres doit donc être interprêté d'une manière restrictive et non pas extensive. Une stipulation expresse est nécessaire pour que le créancier gagiste ait le droit d'exiger du propriétaire qu'il fasse réduire le montant de l'hypothèque de rang antérieur. L'annotation de ce droit au Registre foncier n'étant pas possible, le créancier gagiste ne pourra plus obtenir l'exécution de l'obligation si l'immeuble est transféré à un tiers.

Les considérations qui précèdent montrent que l'avancement en rang d'un droit de gage immobilier est assez problématique, même si l'hypothèque de rang antérieur garantit une créance remboursable par amortissement. C'est pourquoi il paraît normal que le taux d'intérêt d'un prêt hypothécaire soit fixé d'après le degré de la garantie immobilière, telle qu'elle se présente au moment de la conclusion du contrat. D'autre part, les parties pourraient constituer le droit de profiter des cases libres et prévoir un taux d'intérêt plus faible en cas d'amélioration du rang. Il serait ainsi tenu compte des diverses éventualités qui pourraient se réaliser et les intérêts du débiteur aussi bien que ceux du créancier seraient sauvegardés le mieux possible.

PAUL SCHNEEBERGER,
sous-conservateur du Registre foncier de Genève.

(Le *Bulletin immobilier suisse*, N° 1, 1958)

Extension du secteur public de l'économie

On connaît les rappels fréquents de nos hautes autorités à l'initiative privée et à l'économie privée pour la saine évolution du pays. On se plaint du recours trop facile à l'aide de l'Etat, ce dernier devenant l'Etat-Providence duquel on attend la solution à toutes les difficultés. Cette politique de facilité ne respecte plus la délimitation entre le secteur privé et le secteur public et risque de nous conduire à l'étatisme.

Etudiant ce problème sous l'angle bancaire, M. Rodolphe Speich, Dr oec. publ., président du Conseil d'administration de la Société de banque suisse, répond que les banques du pays ne reculent devant aucun effort pour aider et stimuler l'initiative privée, pour financer toutes les actions au profit du développement de l'économie suisse, mais que la politique de crédit des banques reste en fonction de la formation du capital par l'épargne. Voilà la mesure de ses moyens, la limite de ses possibilités. Et pertinemment, à propos du respect des secteurs public et privé, M. Speich fait remarquer qu'il ne doit pas être unilatéral. On pourrait aussi bien demander au secteur public qu'il n'empiète pas sur le secteur privé. Or, ce reproche pourrait aisément lui être retourné. Voici les considérations qu'émet à ce propos et uniquement en ce qui concerne le domaine bancaire, M. Speich, à l'assemblée générale du 4 mars 1960 de la Société de banque suisse. *(Réd.)*:

L'empiétement croissant des pouvoirs publics dans le domaine économique, qui dure depuis le XIX^e^ siècle et qui tend à réduire la part de l'économie privée, pèse toujours plus lourd. Au cours des temps, la taxation fiscale a enlevé à la consommation et à la formation d'épargne privées des sommes chaque année plus considérables ; de nos jours, cela représente environ un cinquième des 30 milliards de francs auxquels on estime notre produit social, c'est-à-dire la somme de tous les biens et de tous les services produits en Suisse au cours d'une année. On nous a assuré que la Confédération n'était pas un banquier ; cela ne l'empêche pas, en réalité, d'exercer dans une mesure croissante des fonctions économiques du ressort des banques, de s'ingérer dans la formation privée de capitaux et d'agir en tant qu'intermédiaire dans un domaine qui n'est pas spécifiquement le sien. Nous pensons avant tout à la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents et à l'Assurance-vieillesse et survivants qui, à elles seules, disposent d'environ 5 milliards de francs, somme que l'on peut presque doubler si l'on tient compte de tous les fonds et caisses de pensions publics. Les contributions et les primes ver-

sées chaque année ne sont pas loin d'atteindre un montant total brut de deux milliards de francs. Chez nous, la poste s'est immiscée dans le service des paiements dans une plus forte mesure qu'à l'étranger. A fin 1958, 279 000 titulaires de comptes disposaient de plus de 1896 millions de francs en comptes de chèques postaux, alors que pour l'ensemble des banques les comptes de chèques et comptes créanciers à vue atteignaient 9787 millions, dont 1558 millions revenaient d'ailleurs aux banques cantonales, c'est-à-dire de nouveau à des instituts publics. La même année, le total des transactions en comptes de chèques et en comptes de virements postaux s'est élevé à près de 168 milliards de francs. Ce sont là des sommes considérables, avec lesquelles la Confédération travaille en banquier, puisqu'elle agit en tant qu'intermédiaire dans les paiements et se procure du même coup des liquidités. A côté de cela, il faut mentionner les 68 banques cantonales et instituts bancaires communaux, dont le total des bilans représente quelque 15 milliards de francs, c'est-à-dire près d'un tiers de la somme des bilans de toutes les banques suisses. Leurs placements hypothécaires totalisent même 43 % de toutes les opérations hypothécaires bancaires en Suisse. Près de 30 % des fonds de tiers dont disposent toutes les banques se trouvent auprès de ces instituts publics.

A côté des ingérences de la Confédération, des cantons et des communes dans le domaine spécifique des banques, le développement des nombreuses régies, quelles que soient au demeurant leurs formes juridiques et leurs structures économiques, ainsi que le perfectionnement d'un appareil administratif toujours plus lourd et plus exigeant ont fait du secteur public de l'économie une réalité bien concrète, dont nous devons tenir compte en dépit de toutes les déclarations de principe en faveur de la priorité de l'économie privée. Parallèlement à l'immixtion de plus en plus forte de l'Etat dans le processus économique, la puissance des pouvoirs publics, surtout de la Confédération, s'est accrue également dans le domaine de la politique économique. Cela est apparu surtout à l'occasion de problèmes qui nous ont été imposés de l'extérieur. Il fallait en effet unir toutes les forces disponibles dans un combat qui, avec le temps, se révélait de plus en plus lourd pour les cantons pris séparément ou pour les entreprises et les branches de l'industrie livrées à leurs seuls moyens. L'unification du système douanier en 1848 marque le début de cette concentration ; plus tard, dans les années quatre-vingts, les tendances protectionnistes manifestées à l'étranger eurent comme conséquence une activité accrue de la Confédération en matière de politique commerciale. Plus les Etats étrangers intervenaient dans le domaine des relations économiques internationales ou commençaient même à y régner entièrement, plus ils touchaient directement des intérêts suisses pour la défense desquels la Confédération devait intervenir de tout son poids. C'est dans ce sens que le tableau s'est complètement modifié de nos jours, si on le compare avec les décennies relativement paisibles de la fin du XIX[e] siècle. Les événements catastrophiques qui se sont succédé depuis le début de la première guerre mondiale et qui ont mis un terme à la stabilité des monnaies et à la prospérité qui en découlait ont été à l'origine d'une époque de risques politiques et monétaires, dont l'ombre plus ou moins dense plane aujourd'hui encore sur toute activité économique.

La conséquence pratique de cette évolution est que, lorsque nous avons besoin de fonds et d'appuis supplémentaires, nous devons les chercher là où ils se sont formés en marge et en partie sur le compte de l'économie privée, c'est-à-dire auprès de l'économie publique et des pouvoirs publics. Lorsque l'équilibre entre la demande et l'offre de capitaux est temporairement menacé, il faut forcément renvoyer à plus tard certains projets d'investissement.

A propos d'épargne scolaire

L'an dernier, une action a été lancée dans les colonnes de notre journal et par circulaires à toutes les Caisses affiliées en vue de l'organisation de l'épargne scolaire dans nos communautés rurales. Cette campagne a déjà porté quelques fruits et nous nous plaisons à le constater là où on a compris le besoin de l'éducation du sens de l'épargne parmi la jeunesse autant que du sens coopératif raiffeiseniste pour préparer le recrutement et les militants de demain. Cette question a été étudiée à fond et avec tout le sérieux qu'elle comporte par les dirigeants d'une Caisse fribourgeoise dont le président du Comité de direction a senti la nécessité de faire appel à la collaboration des parents et, par eux, à la jeunesse, à l'occasion de la présentation de son rapport annuel à l'assemblée générale de la Caisse. Nous avons le plaisir de reproduire ce passage. (Réd.)

Tout d'abord une petite innovation : l'épargne à l'école. Cette idée lancée par l'Union des Caisses Raiffeisen à Saint-Gall a, paraît-il, déjà fait ses preuves partout aussi bien chez nous qu'à l'étranger. Nous avons essayé, au cours de l'année dernière, de l'introduire dans nos classes. Une réunion des dirigeants de la Caisse avec les maîtres a eu lieu. La collaboration de ces derniers nous est indispensable au développement de cette œuvre. Mais elle n'est pas suffisante. La collaboration des parents nous est autant nécessaire.

Chers parents, il ne s'agit pas pour la Caisse de faire une affaire. Mais c'est plutôt pour l'avenir de vos enfants. C'est une forme de leur éducation qui est en jeu. Savoir épargner, c'est savoir se priver de temps à autre, parfois de quelque chose d'agréable, d'autres fois de quelque chose de futile. Epargner, c'est former la volonté de l'enfant, c'est lui apprendre à se décider, c'est tremper son caractère. C'est aussi prévoir et c'est une forme de la sagesse. C'est apprendre son métier d'homme, c'est s'orienter dans la vie. On dit que l'homme est le chef-d'œuvre de la création, et c'est vrai. Mais à l'intérieur du groupe des humains, chacun est chargé de constituer son propre chef-d'œuvre. Il faut savoir s'orienter, savoir qui l'on est et dans quel sens il faut avancer : voilà les conditions primordiales du succès. L'essentiel est de savoir dans quel sens marcher. Or, m'adressant à la jeunesse, je sais d'avance la réponse qui mûrit dans son esprit .Les jeunes veulent aller de l'avant. Leur propos est excellent, seulement ils ne doivent pas s'y tromper. Je crois qu'il est bon de citer ici ces mots de l'abbé Tourville : « Nous naissons vieux; il faut tâcher de mourir jeunes. » On a beau avoir une fringale de mouvement, désirer se singulariser par rapport à la génération précédente, vouloir faire du neuf. De quoi dispose-t-on pour faire face à cette juvénile ambition ? On dispose de ce que l'on a reçu, de ce qu'il y a dans l'air, de ce qu'on entend sonner à ses oreilles, de paroles souvent étourdies ou de bobards usés jusqu'à la corde.

Eh bien, chère jeunesse, l'épargne est une des planches de salut mise à ta disposition, capable de te procurer une vie heureuse et féconde. Parents qui m'entendez, sachez que le moulage, le façonnage de l'âme de vos enfants, de leur caractère, est entre vos mains. Utilisez toutes les bonnes méthodes ; l'épargne en est une. Sans doute, la plupart d'entre vous répondront : « Mais nos enfants ont déjà leur tirelire. » Mais oui et c'est très bien. Mais le coffret d'épargne de la Caisse n'est pas toujours à leur portée. L'épargne à l'école en sera le complément ; ce sera un frein à de trop nombreuses dépenses futiles. Nous comptons sur votre collaboration.

Extrait des délibérations de la séance commune des Conseils de l'Union

Quelque peu retardée cette année, la séance ordinaire d'été des organes supérieurs de l'Union s'est tenue les 22 et 23 septembre 1960, sous la présidence de M. *G. Eugster,* ancien conseiller national, Blidegg (TG).

1. La constitution des organes de l'Union voit la nomination de

M. le conseiller national *Paul Schib,* Möhlin (AG), à la vice-présidence du Conseil d'administration et celle de

M. le maire *Joseph Staub,* Häggenschwil (SG), à la vice-présidence du Conseil de surveillance.

2. Les Caisses récemment fondées de
Gänsbrunnen (Soleure) et
Bruzella (Tessin)
qui remplissent les conditions d'adhésion, sont admises au sein de l'Union suisse. Les six fondations intervenues dans le courant de l'exercice portent à 1064 le nombre des Caisses affiliées à l'organisation.

3. Des demandes de crédits émanant des Caisses fédérées sont accordées pour une somme de Fr. 3 685 000.—.

4. M. le directeur *Schwager* donne lecture de son rapport détaillé touchant l'activité de la Caisse centrale depuis la dernière séance et présente le bilan semestriel au 30 juin ainsi que le bilan mensuel au 31 août 1960. Dans le courant du premier semestre de l'année, la somme du bilan s'est accrue de 10,5 millions pour enregistrer jusqu'au 31 août une nouvelle augmentation de 8,25 millions qui le porte à 367,5 millions.

5. Dans son rapport semestriel, M. le directeur *Egger* oriente les organes de l'Union sur la situation des Caisses affiliées qui s'avère des plus réjouissantes, bien qu'une recrudescence dans le domaine des fondations serait la bienvenue. D'une façon générale, les résultats des revisions opérées sont bons et confirment l'excellente structure du mouvement Raiffeisen suisse.

Les organes de l'Union prennent connaissance avec satisfaction des excellents rapports présentés.

6. Différents objets d'ordre interne sont discutés, notamment la question des fonds propres, mais aucune décision n'est prise.

Coin de la pratique

Un mineur ou une personne sous tutelle peuvent-ils devenir membres d'une Caisse Raiffeisen et quelles sont les formalités requises ?

Aux termes de l'art. 4, chiffre 1, litt. b, des statuts normaux des Caisses Raiffeisen, seules les personnes physiques « aptes à s'obliger personnellement » peuvent devenir sociétaires. Mais, pour satisfaire au principe qui veut que chaque débiteur soit sociétaire de la Caisse, il est toutefois nécessaire qu'un mineur ou qu'un pupille obtiennent la qualité de membres. De tels cas sont imaginables lorsque les enfants encore mineurs reprennent le commerce paternel après la mort des parents, deviennent propriétaires de l'exploitation paternelle et de ce fait aussi débiteurs des hypothèques et des crédits dont cette exploitation est chargée, ou lorsqu'un pupille devrait se procurer de l'argent pour son entretien ou pour des acquisitions nécessaires, le tuteur ne voulant pas, pour certains motifs — moment défavorable — réaliser les biens de son pupille. En revanche, aussi longtemps que le mineur est sous puissance paternelle, il n'y a pas de motif pour qu'il devienne sociétaire. C'est aux parents à solliciter cette qualité, puis à requérir les emprunts au profit de l'enfant mineur.

Quelles formalités doivent alors être remplies par le pupille ou par l'orphelin ? La déclaration d'adhésion doit être signée par le tuteur. Ni le mineur ni le pupille n'ont besoin de signer ce document. Il faut ensuite solliciter le consentement de l'autorité tutélaire et, finalement, ce consentement doit être approuvé par l'autorité de surveillance (dans certains cantons, c'est l'autorité préfectorale ou le Conseil d'Etat), art. 422, chiffre 3 du CCS, parce qu'il s'agit de l'adhésion à une société engageant la responsabilité personnelle du pupille ou un capital important.

Aux termes de l'art. 15 du CC, le mineur âgé de 18 ans révolu peut obtenir la qualité de sociétaire après avoir été émancipé par l'autorité tutélaire de surveillance (donc habituellement par l'autorité préfectorale ou le Conseil d'Etat). S'il s'agit d'un mineur sous puissance paternelle, l'agrément de ses père et mère est nécessaire pour cette procédure. Si le mineur est sous tutelle, le tuteur doit être entendu. Après la déclaration de majorité, il n'y aura naturellement plus besoin de demander un consentement quelconque.

* * *

Un père a versé des fonds sur un livret d'épargne ouvert au nom de son enfant. Actuellement, le divorce du mariage a été prononcé et l'enfant attribué à sa mère. Le père se présente à la Caisse pour retirer les versements qu'il a effectués sur le carnet de son enfant. Peut-il le faire et comment doit agir le caissier ?

Selon l'art. 274 du Code civil suisse, la puissance paternelle appartient à celui auquel les enfants ont été attribués. A la puissance paternelle s'associe aussi l'administration légale des biens de l'enfant. Si, par le divorce, on a retiré au père la puissance paternelle, celui-ci perd les droits d'administration et de disposition sur les biens de l'enfant. Ces droits restent exclusivement en mains de la mère à qui a été attribuée la puissance paternelle. Par conséquent, le père ne peut plus effectuer de prélèvements sur le carnet portant le nom de l'enfant qui en est propriétaire. Il n'a plus aucun droit de disposition sur l'avoir de ce livret d'épargne, ni même de se renseigner sur l'état du compte, etc.

Il y aurait une unique exception si le père avait constitué ce livret lui-même sans que l'enfant n'en ait eu connaissance. Mais ce n'est généralement pas le cas pour de simples carnets d'épargne d'enfants. Tout au plus le serait-ce si le père plaçait, par exemple, un montant de 2, 3 ou 4 mille francs ou plus sur un livret qui aurait été expressément ouvert à cet effet au nom de l'enfant. On pourrait alors supposer que le père a fait un placement au nom de l'enfant, mais sans que ce dernier en soit avisé, de sorte que la donation n'aurait pas encore été confirmée. Dans ce cas, l'avoir du carnet resterait encore le bien du père.

* * *

Une vieille demoiselle est en possession d'un carnet d'épargne « au porteur » d'une Caisse de crédit mutuel avec quelques milliers de francs de dépôt. Après sa mort, une nièce, auprès de laquelle elle a vécu jusqu'à la fin de ses jours, se présente au local de la Caisse avec le carnet en question pour retirer les fonds. Comme il s'agit d'un carnet au porteur, le caissier est-il autorisé à le rembourser, c'est-à-dire à remettre l'argent à la nièce sans aucune procuration des cohéritiers ?

Se référant à une décision du Tribunal fédéral, nos carnets d'épargne au porteur ne sont pas des papiers-valeurs parfaits. Le carnet d'épargne est, selon sa destination, un simple livret de comptabilité dans lequel le caissier donne quittance et enregistre successivement les versements et prélèvements effectués, en conformité du règlement. De ce qui précède, un carnet d'épargne au porteur est donc une simple pièce justificative anonyme. Ainsi, on ne peut pas délivrer un carnet d'épargne comme titre au porteur de telle manière, que « la dési-

gnation du papier-valeur contenue dans le règlement le soit sans aucun doute au sens de l'article 978 ss du C.O. ». Puisque la mention de papier-valeur n'est pas indiquée dans le règlement de notre carnet d'épargne et que de ce fait ce dernier ne saurait être considéré comme tel, le porteur actuel ne saurait être reconnu tout simplement comme l'ayant-droit, cela d'autant plus que le caissier a connaissance que ce livret appartenait à la défunte. Par conséquent, la nièce ne peut effectuer des retraits qu'en présentant une procuration dûment signée par tous les héritiers.

8 raisons pour lesquelles je place mon épargne à la Caisse Raiffeisen

1. *Parce que la Caisse Raiffeisen est fondée sur d'excellents principes, éprouvés par une pratique déjà longue, et qu'elle me rendra toujours intégralement mon argent. En effet, depuis que les Caisses Raiffeisen existent en Suisse, jamais encore une Caisse affiliée à l'Union Raiffeisen suisse n'a fait perdre un sou à ses déposants.*
2. *Parce que je sais que la Caisse Raiffeisen ne fait pas de spéculation, mais utilise les capitaux qui lui sont confiés pour accorder du crédit à des conditions favorables à des gens du village, capables, sobres et travailleurs, dans le but d'améliorer leur situation économique et sociale.*
3. *Parce que la Caisse Raiffeisen me procure non seulement la sécurité, mais me bonifie encore un taux avantageux d'intérêt.*
4. *Parce que le secret bancaire est consciencieusement observé à la Caisse Raiffeisen.*
5. *Parce qu'à la Caisse Raiffeisen je traite mes affaires financières sans déplacement coûteux, à des heures qui me conviennent.*
6. *Parce que la Caisse Raiffeisen n'est pas seulement un excellent établissement d'épargne et de crédit, techniquement bien organisé et soumis à la revision d'experts professionnels, mais parce qu'elle est encore une œuvre d'utilité publique qui développe dans le village la solidarité, l'entraide, la bonne harmonie, l'attachement à la terre et l'amour de la Patrie.*
7. *Parce que les bénéfices réalisés par la Caisse Raiffeisen ne servent pas à distribuer des dividendes ou des tantièmes, mais à alimenter un fonds de réserve impartageable dont le produit sert en premier lieu à alléger les taux débiteurs.*
8. *Parce que les Conseils de direction et de surveillance de la Caisse Raiffeisen sont composés de gens qui me sont personnellement connus, qui remplissent leurs fonctions par dévouement, à titre purement honorifique. Je considère en conséquence qu'il est de mon devoir de soutenir aussi de toutes mes forces l'activité bienfaisante déployée par la Caisse Raiffeisen.*

Communication du Bureau de l'Union. Préparatifs pour la clôture annuelle des comptes

La fin de l'année approche à grands pas. MM. les caissiers feront bien de commencer sans tarder les travaux préliminaires du bouclement.

On peut déjà en particulier :

a) calculer les intérêts,

b) préparer les différents extraits : inscription des comptes dans l'ordre numérique des folios des grands livres où se trouve le solde de l'année en cours (il n'est pas possible de maintenir chaque année le même ordre des comptes), avec indication du solde au 1er janvier. On peut même préparer le tableau récapitulatif de chaque extrait. Le total de la colonne « Solde fin année précédente » ou « Solde au 1er janvier » doit correspondre au montant indiqué dans la colonne « Solde au 31 décembre » du tableau récapitulatif de l'extrait respectif de l'année précédente. En fait, cette première colonne des extraits n'est que l'image de celle du « Solde au 31 décembre » de l'année précédente. Ce résultat donne déjà la certitude qu'aucun compte n'a été oublié ou porté deux fois. Voilà un bon point de départ qui facilite grandement l'établissement définitif des extraits au début de l'an.

c) contrôler le report des opérations des journaux sur les comptes particuliers des grands livres. Cette précaution à ne pas négliger évite bien des ennuis et la perte d'un temps précieux pour la recherche fastidieuse d'erreurs ou d'oublis.

Notre expérience nous prouve, une fois de plus chaque année, que les caissiers qui ne prennent pas les dispositions utiles en vue de l'avancement des travaux de clôture, dans le courant du second semestre déjà, avant Noël en tout cas, ne sont que difficilement en mesure de combler le retard ainsi occasionné.

Commande de matériel

Pour diminuer également le travail qui incombe au personnel de l'Union à la fin de l'année et pour toujours être servis promptement, MM. les caissiers sont priés de commander maintenant déjà les différents formulaires à utiliser pour l'établissement des comptes annuels.

Abonnement au « Messager Raiffeisen »

Pour des motifs d'ordre technique et par mesure d'économie, le tirage de chaque numéro est limité aux besoins réels. Le nombre d'exemplaires « disponibles » est ainsi chaque mois très réduit.

Les Caisses qui désirent abonner de nouveaux membres l'an prochain voudront bien leur assurer le service du journal dès le numéro de janvier. A cet effet, elles communiqueront *maintenant* déjà les nouvelles adresses au Bureau de l'Union.

Sur demande, l'Union remet à l'examen, pour la revision, la liste des abonnés.

C'est l'occasion de répéter que le service de l'abonnement à tous les sociétaires constitue le meilleur moyen de propagande de l'esprit raiffeiseniste et que la modeste dépense supplémentaire occasionnée constitue un excellent placement.

Guide à l'usage des membres des Conseils

Nous convions les Caisses à ne pas oublier de remettre à chaque membre nouvellement élu soit du Comité de direction, soit du Conseil de surveillance, un exemplaire de ce « Guide » officiel, moyennant accusé de réception dans le registre de la « Chronique de la Caisse ». Ce document permet aux membres des organes dirigeants de se documenter sur les devoirs qu'impliquent leurs nouvelles fonctions et sur la

manière de les remplir consciencieusement et intégralement. Autant que faire se peut, les membres des Conseils prendront part aux revisions générales de l'Union. Ils peuvent demander au caissier ou directement à l'Union d'y être spécialement convoqués. Ils ont là la possibilité de s'instruire pratiquement sur les directives du « Guide », de se tenir au courant de la marche des affaires et de parfaire leur formation technique d'administrateurs responsables.

Dernier délai pour le remboursement de l'impôt anticipé des personnes juridiques

Les demandes en remboursement de l'impôt anticipé déduit des intérêts échus en 1957 des avoirs des communes et paroisses, corporations, coopératives, sociétés, etc., doivent être présentées à l'Union pour le 30 décembre 1960 au plus tard, afin qu'elles puissent être transmises encore en temps utile à l'Administration fédérale des contributions à Berne. Le droit au remboursement pour les intérêts de 1957 s'éteint le 31 décembre 1960.

P. K.

Nouvelles des Caisses affiliées

Semsales (Fribourg)

Monsieur l'abbé Jean Tena, prieur, nouveau doyen du décanat Saint-Henri. — Le 19 août dernier, *La Semaine Catholique,* organe officiel du diocèse de Fribourg, annonçait la promotion de M. l'abbé Jean Tena, révérend prieur-curé de Semsales à la dignité de doyen du décanat Saint-Henri. Ce décanat comprend les paroisses du district de la Veveyse et quelques paroisses de la Glâne. Placé à la tête de cette circonscription ecclésiastique, le doyen représente l'évêque du diocèse et, en son nom, en assume la direction.

M. l'abbé Tena dirige la paroisse de Semsales depuis trente-cinq ans. Aussi, ses paroissiens ont-ils appris avec une joie très grande la distinction dont leur vénéré pasteur était l'objet. La commune a choisi cette occasion pour lui décerner le titre de bourgeois d'honneur.

Mais M. le doyen Tena est aussi un raiffeisenisteconvaincu. En 1932, il fondait dans sa paroisse une Caisse de crédit mutuel, qui a atteint aujourd'hui un développement réjouissant, puisque à fin 1959, le bilan de cette caisse dépassait 1,6 million. Les 130 sociétaires trouvent en leur curé un caissier dévoué et compétent qui ne leur ménage pas conseils et encouragements.

Les raiffeisenistes fribourgeois se joignent à leurs amis de Semsales pour présenter à M. le doyen Jean Tena leurs sincères félicitations et leurs vœux les plus cordiaux d'un fécond ministère à la tête du décanat Saint-Henri.

X.

Imprimerie
Favre et Favre sa
Maupas Lausanne

Roues
essieux, freins pour tous véhicules agricoles avec pneus ou pneus pleins. Roues pour brouettes. Changement du cercle pour roues à pneu.
FRITZ BÖGLI
Langenthal 11
Atelier de construction
Tél. (063) 2 14 02

Pour le reboisement, n'achetez que des plants forestiers de bonne provenance connue. Svpl. Demandez mon offre
PÉPINIÈRES FORESTIÈRES STÄMPFLI
Schüpfen (BE) Tél. (031) 67 81 39 / 67 85 25

études de constructions rurales
PLANS • SOUMISSIONS • VÉRIFICATIONS • NEUF ET TRANSFORMATIONS
H. RAMAZZINA ARCHITECTE
13, BD GEORGES-FAVON • GENÈVE • TÉL. 25 00 91 et 25 71 92

Noflo
contre la vermine des animaux
En vente chez nos dépositaires
Dr R. Maag S.A.,
Fabrique de produits chimiques Dielsdorf-Zurich

Ce signe de nos représentants:
SICHERHEITS TRESOR AG ZÜRICH

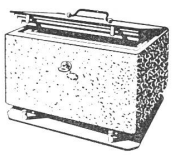

vous donne toute garantie pour nos coffrets de maison originaux dont la résistance au feu a été contrôlée.

Attention aux imitations!

Sicherheitstresor AG Zwinglistraße 15, Zürich

Azione di risanamento delle case di abitazione nelle regioni di montagna

E' stata iniziata nel 1953 e si basa :

a) sul decreto federale 3 ottobre 1951, 5 giugno 1953 e relativa ordinanza d'esecuzione del 17 marzo 1952,

b) sul decreto legislativo del 10 marzo 1953 e relativo regolamento di applicazione del 18 marzo 1953.

Osserviamo che le Camere Federali in data 24 marzo 1960 hanno modificato il citato decreto del 3 ottobre 1951 e 5 giugno 1953, modifiche che concernono principalmente :

— l'applicazione del decreto fino al 31 dicembre 1970,

— l'aumento della percentuale del sussidio federale.

Il Consiglio Federale non ha ancora emanato l'ordinanza di applicazione, per cui non possiamo ancora sapere quando potrà entrare in vigore il nuovo D. F. e quali saranno le disposizioni della nuova ordinanza.

Queste disposizioni di legge permettono l'assegnazione di sussidi da parte della Confederazione e del Cantone, per lavori atti a migliorare le condizioni di abitazione nelle regioni di montagna.

Per la determinazione delle regioni di montagna fa stato il catasto federale della produzione agricola (art. 2 del D. F.).

Ci sono poi Comuni considerati parzialmente in zona di montagna, con zone che sono tali.

I Comuni situati completamente in zona di montagna sono i seguenti :

Airolo
Aquila
Arogno
Astano
Aurigeno
Bedigliora
Berzona
Bignasco
Bironico
Bogno
Bosco Gurin
Brè
Brione s. M.
Brontallo
Bruzella
Cademario
Calonico
Camignolo
Campestro
Campo V. M.
Carona
Castro
Cavergno
Anzonico
Aranno
Arosio
Auressio
Avegno
Bedretto
Bidogno
Biogno Beride
Bodio
Borgnione
Bosco Luganese
Breno
Broglio
Brusino Arsizio
Cabbio
Cagiallo
Calpiogna
Campello
Campo Blenio
Caneggio
Casima
Cavagnago
Caviano
Cerentino
Cevio
Chironico
Cimo
Corippo
Comologno
Corzoneso
Cureggia
Dalpe
Faido
Frasco
Gerra Gamb.
Ghirone
Giumaglio
Gresso
Insone
Isone
Leontica
Loco
Lopagno
Ludiano
Mairengo
Marolta
Menzonio
Meride
Miglieglia
Monte
Mugena
Novaggio
Palagnedra
Personico
Pianezzo
Ponte Valentino
Prato Sornico
Quinto
Rivera
Ronco
Roveredo
Russo
Sala Capriasca
S. Antonio
Scareglia
Signôra
Someo
Torre
Vernate
Villa Luganese
Vogorno
Certara
Chiggiogna
Cimadera
Coglio
Colla
Corticiasca
Crana
Curio
Dongio
Fescoggia
Fusio
Osco
Giornico
Gordevio
Indemini
Iseo
Largario
Linescio
Lodano
Lottigna
Maggia
Malvaglia
Medeglia
Mergoscia
Mezzovico Vira
Moghegno
Mosogno
Muggio
Olivone
Peccia
Piandera
Piazzogna
Prato Leventina
Prugiasco
Rasa
Robasacco
Rossura
Rovio
Sagno
S. Abbondio
S. Nazzaro
Semione
Sobrio
Sonogno
Vergeletto
Vezio
Villa Gamb.

Possono beneficiare dei sussidi federali previsti da quest'azione, le famiglie che abbiano un reddito netto di fr. 5000.— al massimo, ed una sostanza netta non superiore ai fr. 10 000.— .

Questi limiti sono aumentati, rispettivamente di fr. 500.— e di fr. 2000.— per ogni figlio convivente incapace di esercitare una attività lucrativa ; uguali aumenti vengono applicati per i figli conviventi e con guadagno, in quanto si tien calcolo per la determinazione dei sussidi anche della loro sostanza e della metà del loro reddito.

I sussidi vengono concessi soltanto per lavori che comportano una spesa superiore ai fr. 500.— e inferiore ai fr. 20 000.— per il risanamento di ogni alloggio.

Nel caso di nuove costruzioni che sostituiscono abitazioni insanabili, la spesa massima non potrà essere superiore ai 30 000 franchi se si tratta di una casa per una sola famiglia e non superiore ai 25 000 franchi per alloggio se si tratta di una casa destinata a più famiglie.

La percentuale complessiva dei sussidi varia dal 30 al 50 % a seconda delle condizioni economiche del richiedente (2/3 a carico della Confederazione, e 1/3 a carico del Cantone).

Per questa azione il Cantone ha stanziato un credito di fr. 3 000 000.— inscritti nei bilanci del Dipartimento d'Igiene negli anni dal 1952 al 1957.

La Confederazione ha concesso e concede annualmente l'aliquota necessaria a soddisfare le domande di sussidio.

Constatazioni e prospettive per quel che riguarda il risanamento delle abitazioni

Le azioni di risanamento delle abitazioni hanno permesso di eliminare gravi cause di insalubrità constatate in numerose case di abitazione.

Diversi alloggi malsani, con locali insufficienti, senza adeguati servizi sanitari, privi di acqua potabile, di luce elettrica, con tetti, serramenti, pavimenti, pareti e soffitti deteriorati dall'uso e dal tempo, alloggi non costituenti certo riparo ideale, specie nel periodo invernale, sono stati completamente risanati ed adeguati al numero delle persone che vi dovevano e vi devono abitare ; per quel che riguarda poi i paesi delle nostre vallate, questi lavori hanno risvegliato nell'animo della popolazione l'attaccamento alle loro terre : essere quindi di freno al fenomeno dello spopolamento delle valli.

Non va dimenticato che il fattore condizioni di abitazione, se non in modo assoluto, è determinante per la permanenza o no della nostra gente nelle valli, specie nell'attuale periodo caratterizzato dal costante aumento di più svariati mezzi di comunicazione che permettono e favoriscono in misura sempre maggiore i contatti fra le zone urbane ed i paesi delle valli, eliminando gli effetti negativi di quell'isolamento purtroppo esistente fino a pochi anni fa.

Va pure rilevato che, in diversi casi, si è constatato con piacere la volontà di giovani vallerani di ammogliarsi, rima-

nendo nel loro paese natio e risolvendo il problema della creazione del necessario nuovo alloggio mediante il risanamento di vecchie case di abitazione. Certamente senza l'aiuto della Confederazione e del Cantone queste case non sarebbero state risanate e le nuove giovani famiglie, elementi vitali per lo sviluppo delle valli, le avrebbero senz'altro abbandonate, andando a stabilirsi nelle più confortevoli borgate o cittadine del piano.

Altro risultato positivo favorito dall'azione di risanamento delle abitazioni è stato l'incremento delle possibilità di lavoro per l'artigianato locale e quindi aumento dell'elemento reddito, con tutte le relative benefiche conseguenze e fattore determinante di ogni miglioramento economico. I lavori intrapresi dai privati sono stati poi di stimolo, ed in certi casi obbligo per i Comuni di provvedere essi stessi a miglioramenti sensibili di quei servizi direttamente interessati al problema del risanamento delle abitazioni.

Vogliamo accennare al miglioramento ed all'esecuzione degli acquedotti, fognature, delle canalizzazioni per le acque meteoriche, della sistemazione e costruzione di strade, della installazione e miglioramento delle linee di condotta della energia elettrica.

E' logico che la mancanza nei Comuni di efficienti servizi di spiccata utilità pubblica non solo non favorisce, ma, alle volte, ostacola l'esecuzione dei necessari lavori di risanamento delle abitazioni. Non dobbiama pure dimenticare che l'eliminazione di abitazioni malsane, sopprimendo favorevoli condizioni per lo sviluppo di malattie, specie contagiose, ha migliorato lo stato di salute della popolazione, in particolar modo per quel che riguarda i bambini e gli adolescenti, in quanto una abitazione sana è condizione prima per una popolazione sana e robusta.

Si è però constatato che in generale i richiedenti i sussidi non sono (salvo qualche eccezione) i più bisognosi ; sono invece i più intraprendenti che hanno però la possibilità di finanziare completamente l'opera sia con mezzi propri, sia con l'ottenimento di crediti ipotecari.

Se da un lato si può comprendere questa evoluzione dell'azione e rallegrarci dei risultati raggiunti, dall'altro si deve purtroppo constatare, con rincrescimento, che le famiglie più povere, abitanti in alloggi inadeguati e malsani non hanno potuto e non possono provvedere all'esecuzione dei necessari lavori di risanamento, in quanto manca loro la necessaria disponibilità finanziaria, oltre l'importo dei sussidi che potrebbero ottenere ; e questo sia per la mancanza di mezzi propri, sia per l'impossibilità di ottener ipoteche (per l'ubicazione ed il valore dell'immobile posseduto e la difficoltà di poter contare su valide fidejussioni).

In molto casi si è anche rilevato l'ignoranza assoluta della possibilità di ottenere dei sussidi per i lavori di risanamento delle case di abitazione; in altri casi pur sapendo di questa possibilità, si è rinunciato (e si rinuncia), a chiedere i sussidi per la difficoltà nell'allestimento delle dovute richieste e relativi atti. Queste le risultanze delle analisi degli atti presentati e delle statistiche allestite, come pure delle inchieste eseguite dal Dipartimento.

Prospettive

Le azioni atte a migliorare le condizioni di abitazione della nostra popolazione devono essere intensificate, cercando in principal modo di aiutare le famiglie di condizioni economiche modestissime, abitanti in alloggi inadeguati e malsani. Qui si inserisce il problema del finanziamento.

I sussidi per il risanamento di case di abitazione di montagna possono raggiungere il 50 % della spesa, quando vengono soddisfatte ben determinate condizioni. Crediamo che con la entrata in vigore delle nuove disposizioni federali ci sarà la possibilità, in via eccezionale e per famiglie di constatate condizioni economiche assai precarie, di concedere una percentuale di sussidi ancora maggiore, che però non raggiungerà certo il 100 %.

Quindi rimane insoluto il problema del finanziamento completo dell'opera del risanamento. Non vogliamo ora accennare a soluzioni.

Il problema dovrà essere attentamente esaminato al momento che conosceremo le nuove disposizioni federali regolanti la assegnazione di sussidi per le regioni di montagna, in quanto dobbiamo aiutare la popolazione più povera, obbligata ad abitare alloggi, che non dovrebbero essere considerati tali in quanto inadeguati, privi di qualsiasi servizio, con locali insufficienti, piccoli, umidi, con serramenti alle volte di fortuna. Alloggi questi creanti condizioni ideali per il propagarsi di malattie ed essere causa del mancato regolare sviluppo dei bambini e degli adolescenti.

* * *

Da queste colonne lancio un appello a dirigenti e cassieri, delle nostre benemerite Casse Rurali, affinchè abbiano ad aiutare specialmente i meno capaci a conseguire questi sussidi, contribuendo in tal modo a dare un buon impulso alla economia del paese.

Plinio Ceppi.

Annullamento di titoli e carte valori

Nei casi di *crediti ordinari,* per i quali esiste un solo titolo di credito, il debitore che rimborsa il proprio debito può esigere che gli venga rilasciata una dichiarazione autenticata o legalizzata, costatante l'annullamento del titolo e l'estinzione del debito (art. 90 C.O.). Beninteso egli può pure accontentarsi di una semplice ricevuta. Casi di smarrimenti di atti per crediti ordinari si risolvono quindi agevolmente e non riteniamo del resto doverci soffermare a considerare simili possibilità per crediti vantati dalla Cassa Rurale nei confronti dei soci, anche perchè è da escludere che essa abbia a smarrire l'atto di credito.

Per *carte valori,* vale a dire per titoli di credito nei quali un diritto è incorporato sì da non poter essere nè esercitato nè trasferito senza il documento medesimo, *l'annullamento ufficiale* vien fatto dal giudice. Il creditore deve cioè rivolgersi al giudice (pretore) e rendergli verosimile il possesso e la perdita del titolo. Per l'azione di ammortamento è competente il giudice del domicilio del debitore; se si tratta di azioni, il giudice del luogo dove ha sede la società anonima. L'autorità giudiziaria provvede, mediante pubblicazione sul Foglio Ufficiale svizzero di commercio (eventualmente anche su altri giornali) ad invitare la sconosciuto possessore a produrre il titolo entro un determinato tempo, sotto comminatoria dell'ammortamento. La carta valore che non viene prodotta entro il termine prescritto, vale a dire da tre mesi a un anno per effetti cambiari, chèques e titoli analoghi, di sei mesi almeno per titoli al portatore e nominativi, e di un anno almeno per i titoli ipotecari, viene annullata, con pubblicazione sul Foglio Ufficiale svizzero di commercio.

Richiedendo un estratto dal Registro pegni e pignoramenti per i comuni privi del Registro fondiario definitivo, in vista della concessione di un mutuo ipotecario, capita a volte di dover constatare che risultano ancore iscritte delle ipoteche relative a prestiti rimborsati da tempo. Ciò accade poichè il debitore, in occasione del rimborso a saldo, ricevuto l'istromento ipotecario quitanzato non ha provveduto alla sua cancellazione. Il più delle volte, poi, l'atto non è più rintracciabile. Consigliamo quindi ai nostri cassieri, non appena una partita ipotecaria è liquidata, di provvedere personalmente pure alla radiazione presso l'Ufficio dei Registri. Le cartelle ipotecarie, naturalmente, all'atto del pagamento a saldo del debito vanno restituite all'ex debitore dietro ricevuta.

Quando siano state smarrite singole cedole, il giudice ordina, ad istanza di chi vi ha diritto, che il loro ammontare sia depositato in giudizio alla scadenza, oppure immediatamente se sono già scadute. Trascorsi tre anni dal giorno della scadenza, l'ammontare depositato viene consegnato all'istante, qualora nel frattempo non si sia presentato nessuno all'esazione. Ciò secondo l'art. 987 C.O. In pratica, però, avviene sovente che l'ammontare delle cedole smarrite viene versato al richiedente, che deve però firmare una dichiarazione nella quale si impegna a rimborsare alla banca quanto incassato, qualora le cedole in parola venissero presentate in seguito a quest'ultima da una terza persona.

Ma ritorniamo ai casi di smarrimento di titoli. Come all'art. 977 C.O. il debitore può, nel titolo, prevedere una procedura d'ammortamento più semplice, riducendo il numero delle pubbliche diffide o abbreviando i termini, oppure riservandosi il diritto di pagare validamente anche senza la presentazione del titolo e senza ammortamento, quando il creditore attesti mediante atto pubblico o scrittura autenticata l'annullamento del titolo e l'estinzione del debito.

Ne consegne che per i *libretti di deposito e di risparmio nominali* la procedura d'annullamento ufficiale nella forma prevista dalla legge fa un'eccezione, mentre che rimane indispensabile per i libretti al « portatore ». Le banche possono semplificare considerevolmente la procedura di ammortamento, nell'interesse della loro clientela, facendo uso dell'art. 977. Generalmente esse fanno astrazione dall'annullamento ufficiale, prevedendo nei regolamenti dei loro libretti o una procedura d'ammortamento di carattere privato (con il numero delle diffide e la durata dei termini che loro meglio convengono) o la procedura prevista dall'art. 90 del C.O. Ai sensi di questo ultimo articolo quindi, e come al regolamento contenuto in ogni libretto, la Cassa Rurale si riserva il diritto di pagare con ogni effetto di legge, anche senza produzione del libretto, allorquando il titolare dello stesso dichiara (con atto notarile o dichiarazione autenticata) che il titolo ed il debito della Cassa vengono considerati come estinti.

La dichiarazione deve avere press'a poco il seguente tenore :

« Il sottoscritto dichiara di aver smarrito il libretto di cassa riparmio (o di deposito) N° ..... della Cassa Rurale di ..... con un avere di ..... franchi. Di conseguenza domanda che il libretto di cui sopra venga sostituito (o rimborsato).

Il sottoscritto dichiara spontaneamente che il titolo in questione non è stato costituito in pegno. Dichiara pure che — a partire da oggi — detto libretto non ha più alcun valore e riconosce, senza riserva nè eccezione alcuna, la sua estinzione, ed assume ogni responsabilità per eventuali abusi conseguenti la presente dichiarazione. Il sottoscritto s'impegna formalmente a restituire il titolo alla Cassa, qualora venisse ritrovato. » Dopo la firma dovrà venire apposta l'autentica da parte del segretario comunale o da un notaio.

Raccomandiamo tuttavia una buona dose di prudenza ai nostri Cassieri, invitandoli ad accettare simili dichiarazioni solo quando si hanno tutte le ragioni di credere nell'effettivo smarrimento del titolo. Bisognerà persuadersi che il creditore, vale a dire il depositante, abbia fatto tutto il possibile per ritrovare il libretto. Si può giustificare la perdita di un libretto in seguito a incendi, furti, o in occasione di successioni. Riteniamo però che tra la nostra gente i casi di smarrimento debbano essere piuttosto rari, dato che chi fa già tanta fatica a mettere da parte un certo gruzzolo sa pure conservare con cura il documento probatorio rilasciatogli dall'istituto di risparmio. A meno che non capiti, come ci è stato dichiarato in un caso, che il libretto sia stato celato tanto accuratamente da non poterlo più rintracciare.

Pell.

L'ANGOLO DEL GIURISTA

Domande e riposte

D. — Possiedo una casa di abitazione con terreni annessi. Il tutto è gravato da due ipoteche verso la Banca dello Stato rispettivamente ora di Fr. 3150.— e di Fr. 5200.—. Siccome qui da noi è stata recentemente fondata la Cassa Rurale vorrei diventare debitore della medesima liberandomi dalla Banca dello Stato. Devo far allestire un nuovo atto ipotecario oppure si può fare diversamente per evitare spese ?

R. — Non è affatto necessario ricorrere nuovamente ad un notaio per la rogazione di un nuovo atto ipotecario. In tal caso Ella incontrerebbe una spesa di almeno Fr. 160.— - 170.—.

Basterà dare la disdetta alla Banca dello Stato col preavviso di sei mesi da far precorrere alla prossima scadenza semestrale di interessi e dichiarare che i due mutui saranno assunti dalla locale Cassa Rurale.

In tal modo la spesa sarà ridotta ad una ventina di franchi.

* * *

D. — La mia casa confina con quella del mio vicino. Siamo muro a muro. Il vicino, la settimana scorsa, ha iniziato la posa nel locale contiguo di un bagno e gabinetto. Ho fatto esaminare le disposizioni di legge e constatato che la distanza dovrebbe essere di metri tre. Quindi il gabinetto non potrebbe sussistere. Posso iniziare una causa ?

R. — La recente giurisprudenza ha ammesso la posa di un gabinetto a ridosso di un muro e in confine col muro di altrui proprietà. Infatti se è vero che esiste la disposizione da Lei citata è altrettanto verò che ne esiste altra che dà la facoltà al Giudice, in casi ben definiti, di ridurre tale distanza, nel caso concreto se il gabinetto è costruito a regola d'arte secondo i dettami della tecnica moderna.

Conseguentemente una causa non potrebbe avere esito positivo.

* * *

D. — Ho parenti italiani che vorrebbero acquistare delle proprietà da noi.

Mi chiedono se, data la loro nazionalità e residenza all'Estero, esistono delle disposizioni restrittive ad una loro intestazione di beni.

R. — Non esiste alcuna disposizione restrittiva. I Suoi parenti possono acquistare tutto quel che credono senza alcun mascheramento.

* * *

D. — Intendo acquistare una casa e vorrei cambiare la Società di assicurazione. Come debbo procedere ?

R. — Fatto l'acquisto e inscritto il trapasso al Registro Fondiario, Ella ha 14 giorni di tempo per liberarsi dalla precedente Società di Assicurazione.

Dovrà mandare una raccomandata dicendo che quale nuovo proprietario disdice la polizza esistente.

Avv. Emilio Induni.

Régie des annonces : Annonces Suisses S. A., Genève, Lausanne, Zurich, Saint-Gall et succursales. Prix du mm. : 15 ct. • Abonnements obligatoires pour les Caisses affiliées (10 exemplaires par centaine de sociétiares): 3 fr. 50. Abonnements facultatifs : 3 francs. Abonnements privés : 5 francs.